



- 1) Objet
- 2) Vocabulaire
- 3) Modalité de réexamen
- 4) Documents en amont
- 5) Description de la procédure
- 6) Enregistrements

Domaine d'application :

La procédure est appliquée aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou candidats à l'accréditation, dans les pays étrangers.

Responsabilité de l'application :

Le directeur de l'administration et des moyens et les chefs de département techniques sont responsables de l'application de cette procédure.

Modifications :

Les principales modifications de la présente procédure portent sur les chapitres suivants :

5.1 Visite préliminaire

5.5 La prise en charge de l'équipe d'évaluation

5.12 Frais de levée de suspension

5.13 Frais de transfert d'accréditation

5.14 Frais de délivrance et/ou de modification, traduction du certificat d'accréditation et des annexes techniques

6. Modalités de paiement

Etabli le : 25/03/2024

**Par : Chef de département
des opérations et
consolidation
Visa :**

Vérifié le : 28/03/2024

**Par : RQ
Visa :**

Approuvé le : 21/04/2024

**Par : Directrice Générale
Visa :**



1 Objet

L'objet du présent document est de définir les frais d'accréditation arrêtés par ALGERAC. Ces frais concernent l'accréditation des OEC des pays étrangers dans les domaines : **Laboratoires d'essais, d'étalonnage et de biologie médicale, organismes de certification et d'inspection.**

2 Vocabulaire et abréviations

Frais : Ce sont les différentes dépenses engagées par ALGERAC pour la réalisation d'une prestation ainsi que les tarifs liés à l'inscription de la demande d'accréditation et la redevance annuelle.

OEC : Organisme d'évaluation de la Conformité

CAS : Comité d'Accréditation Spécialisé

3 Modalités de réexamen

Le document est révisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

4 Documents amont

La norme ISO/IEC 17011 : « Evaluation de la conformité - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais et le manuel qualité d'ALGERAC.

PRO 23 : Procédure Suspension, réduction et retrait d'une accréditation.

DOC 02 : Convention d'accréditation

5 Description de la procédure

Les frais de l'accréditation sont repartis selon les rubriques suivantes :

- Frais de la visite préliminaire (si nécessaire) ;
- Frais d'inscription dossier (accréditation initiale) ;
- Frais d'analyse documentaire ;
- Frais de prestation d'évaluation (initial/ surveillance/ renouvellement/ complémentaire/ supplémentaire/ levée de suspension/ transfert d'accréditation) ;
- Frais de délivrance, modification et/ou traduction du certificat et des annexes techniques ;
- Frais de redevance annuelle.

5.1. Visite préliminaire

La visite préliminaire est une évaluation réalisée à la demande de l'OEC candidat à l'accréditation ou sur proposition d'ALGERAC, lorsque l'OEC n'est pas en mesure de



rapporter correctement les informations techniques concernant sa demande d'accréditation, ou de décrire les domaines, portées ou activités objet de sa demande d'accréditation.

- L'étude primaire des documents fournis par l'OEC.
- Le déplacement sur site des évaluateurs et des experts.
- L'élaboration du rapport de la visite.

L'objet de la visite préliminaire est de s'assurer de l'éligibilité de l'OEC à l'accréditation sollicitée. Il ne peut être réalisé qu'une seule visite préliminaire par dossier d'accréditation et par OEC.

La durée maximale de la visite préliminaire est fixée à deux (02) jours.

Les frais de la visite préliminaire couvrent :

La facture de la visite préliminaire est établie au moment de la réalisation de la prestation. Elle est payable au plus tard huit (08) jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique)

5.2. Les frais d'inscription

Les frais d'instruction de dossier sont exigés lors de dépôt de la demande d'accréditation initiale, ils sont tel que définis sur l'annexe 1 et couvrent :

- L'enregistrement de la demande d'accréditation de l'OEC dans le fichier d'ALGERAC.
- Les discussions préliminaires relatives au dossier et à l'évaluation entre ALGERAC et l'OEC candidat à l'accréditation ;
- La fourniture à l'OEC par ALGERAC des informations et documents utiles et nécessaires à son évaluation ;
- La vérification du dossier (administratif et technique) d'accréditation fourni par l'OEC candidat ;
- La notification de l'étude de recevabilité à l'OEC demandeur de l'accréditation.

Les frais d'inscription de dossier ne sont pas remboursables quel que soit le résultat de l'étude de recevabilité.

Le non règlement à terme des frais d'inscription par l'OEC, entraîne systématiquement l'annulation de l'enregistrement de la demande d'accréditation.

5.3. Frais de l'analyse documentaire

Les frais de l'analyse documentaire concernent l'examen de fond par ALGERAC des documents exigés pour l'accréditation, fourni par l'OEC candidat à l'accréditation.

Les frais de l'analyse documentaire sont tel que définis sur l'annexe 1.

5.4. Frais d'évaluation

Les tarifs sont exprimés en Homme/jour en fonction de la catégorie des évaluateurs désignés (Responsable de l'équipe d'évaluation, évaluateur technique, expert), ils concernent les honoraires des évaluateurs/des experts désignés par ALGERAC pour l'évaluation de l'OEC candidat à l'accréditation.



5.5. La prise en charge de l'équipe d'évaluation

Les frais de transport, les frais de déplacements sur le territoire du pays étranger, ainsi que la restauration, l'hébergement et les frais de visa, sont à la charge de l'OEC candidat à l'accréditation ou accrédité.

5.6. Les frais de l'analyse documentaire et de l'évaluation sont payables comme suit :

Etablissement d'une facture de cinquante pour cent (50%) du montant, quinze (15) jours avant la date prévue de l'évaluation payable au plus tard 20 jours après son envoi au client par tout moyen possible (fax, courrier électronique).

Etablissement de la facture du reliquat (50%) au moment de la réalisation de l'évaluation payable au plus tard 20 jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique).

5.7. Frais de surveillance

Les frais relatifs à la surveillance sont répartis sur les rubriques suivantes :

- ✓ Analyse documentaire
- ✓ Evaluation
- ✓ Modification du certificat/annexes techniques : seuls les dossiers d'évaluation de surveillance nécessitant une modification dans la portée accréditée sont soumis à l'examen du CAS (le cas échéant) et soumises au paiement des frais de modification d'un certificat et des annexes techniques modifiés.

Pendant la durée de validité du certificat d'accréditation, les organismes accrédités sont sujets à des visites de surveillances planifiées conformément au plan de surveillance (FOR 66) communiqué à l'OEC accrédité.

5.8. Frais de renouvellement

Les frais relatifs au renouvellement sont répartis sur les rubriques suivantes :

- ✓ Analyse documentaire
- ✓ Evaluation
- ✓ Délivrance du certificat et des annexes techniques
- ✓ Redevance annuelle

5.9. Frais d'évaluation complémentaire

Un devis complémentaire est transmis à l'OEC concerné pour approbation et retour ; les frais de l'évaluation complémentaire sont facturés au moment de sa réalisation. Ils sont payés au plus tard 20 jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique)

5.10. Frais de l'extension

La durée de cette évaluation est arrêtée conformément aux règles définies par l'annexe 03 de la procédure (PRO 12)

Les frais relatifs à l'extension sont répartis sur les rubriques suivantes :



- ✓ Analyse documentaire
- ✓ Evaluation
- ✓ Modification du certificat/annexes techniques
- ✓ Redevance annuelle sur l'extension

Lorsque l'évaluation de l'extension est réalisée en même temps qu'une surveillance, le montant global des frais liés à l'équipe d'évaluation sont réparti 50 % pour la surveillance et 50 % pour l'extension et les frais d'analyse documentaire de la demande d'extension sont réduits de 30 %.

5.11. Frais d'évaluation supplémentaire

Les frais de l'évaluation supplémentaire sont facturés au moment de sa réalisation. La facture est payable au plus tard 20 jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique).

5.12. Frais de la levée de suspension

L'examen d'une demande de la levée de suspension d'accréditation peut être réalisé sur la base d'une analyse documentaire, ou lorsqu'une visite sur site est nécessaire, une évaluation est conduite par ALGERAC. Ces actions font l'objet de frais tels que définis sur l'annexe 1.

5.13. Frais de transfert d'accréditation

Lorsque des évolutions importantes (ex : changement de statut, de raison sociale, fusion, scission, etc.) dans l'organisme d'évaluation de la conformité ou à un transfert d'accréditation d'une entité à une autre, ALGERAC peut être amené à modifier en profondeur son dossier ou à le clore afin d'établir un nouveau, les frais engagés pour la faisabilité de la nouvelle situation font l'objet d'une facturation spécifique sur une base forfaitaire tel que définis sur l'annexe 1.

L'acceptation d'un transfert spécifique peut être soumise à la réalisation d'une évaluation, à la charge du demandeur.

5.14. Frais de délivrance, modification, traduction du certificat d'accréditation et/ou annexes techniques (accréditation initiale, extension, surveillance avec changement, réduction, renouvellement)

La délivrance du certificat d'accréditation et des annexes techniques est effectuée après acquittement des frais y afférents.

L'annexe 01 à la présente procédure, arrête les tarifs concernant les frais de délivrance, modification, traduction du certificat d'accréditation et/ou des annexes techniques.

A la demande de l'OEC, le certificat d'accréditation, l'annexe technique ou autres documents peuvent être traduits dans une langue autre que le français. Cette action n'est réalisée qu'après validation du devis par l'OEC.



5.15. Frais de redevance annuelle (accréditation initiale, extension, renouvellement)

Les frais de redevance annuelle sont facturés dès remise du certificat d'accréditation au client. La date d'effet est celle portée sur le certificat et ses annexes.

Elle correspond à la première année calendaire calculée comme suit et peut être révisée annuellement :

$$\text{Redevance} = \frac{\text{Redevance}}{12} \times M$$

M : c'est le nombre de mois entiers entre la prise d'effet de l'accréditation et la fin de l'année.

L'annexe à la présente procédure, arrête les tarifs concernant les frais de redevance annuelle, lesquels peuvent être révisés annuellement.

La facture est payable dans les 60 jours qui suivent son envoi au client par tout moyen possible (fax, courrier électronique).

Il est à rappeler que :

- Le non-paiement d'une étape engendrera l'arrêt du processus d'évaluation.
- L'arrêt du processus d'évaluation pour des motifs incombant à l'OEC ne le dispensera pas du règlement des étapes déjà réalisées.
- Le report ou l'annulation de l'évaluation par l'OEC candidat à l'accréditation ne le dispensera pas du règlement des frais engagés par ALGERAC ou ses évaluateurs, si le report ou l'annulation n'a pas été porté à la connaissance d'ALGERAC par courrier réceptionné au moins huit (8) jours ouvrables avant la date prévue de l'évaluation.
- Seule la résiliation de la convention met fin au paiement de la redevance annuelle. La suspension d'une accréditation ne dispense pas l'organisme du paiement de la redevance jusqu'à la levée de la suspension.
- La facture relative à la redevance annuelle est envoyée au début de chaque année. Si à la fin du mois qui a suivi la réception de cette facture, cette dernière n'est pas honorée, la suspension de l'accréditation sera prononcée quinze jours après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception (conformément aux règles définies par la procédure PRO 23).

5.16 Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont fixées dans l'annexe 01 de cette procédure.

Un OEC qui ne s'acquitte pas des frais relatifs au processus d'accréditation conformément à la présente procédure, ne pourra obtenir son accréditation avant d'avoir entièrement payé les montants dus.

Chaque étape facturée doit donner lieu à son règlement, en monnaie convertible (euro/dollar), avant déclenchement de l'étape suivante.

Le refus du paiement des frais générés par le processus d'accréditation peut conduire à des sanctions conformément aux articles de la convention d'accréditation et PRO23.



Le règlement s'effectue au nom de l'Organisme Algérien d'Accréditation par les moyens suivants :

- Banque : BEA 038HBB
- Virement bancaire : 002000380383000019/97
- Adresse BEA : 88, Rue Hassiba Ben Bouali Alger ;
- SWIFT : BEXADZAL038

6.Enregistrements

- Devis estimatif de l'accréditation initiale ou de renouvellement dans le cadre de l'accréditation (FOR 44)
- Devis estimatif de l'évaluation de surveillance dans le cadre de l'accréditation (FOR 44-1)
- Devis estimatif de l'extension dans le cadre de l'accréditation (FOR 44-2)
- Annexe 01 : tarifs des accréditations applicables aux OEC étrangers